

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du conseil municipal
de Saint-Fort-sur-Gironde, en date du
9 juin 1913;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Fort-sur-Gironde

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Saint-
Fort-sur-Gironde, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 Juin 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Berard

W. Berard - L. BERARD